

ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 169

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 120

(Art. L. 641-13 du code de commerce)

Rédiger ainsi le début du II de cet article :

« II. — Si elles ne sont pas payées à l'échéance, elles sont payées ... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte une précision rédactionnelle : les créances postérieures à l'ouverture de la procédure ne bénéficient d'un privilège que dans le cas où elles n'ont pas été payées à l'échéance.